

Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal

Atelier International « Femmes rurales et foncier »

avec le soutien du Projet FAO-Dimitra et d'ENDA PRONAT
Centre Forestier de Recyclage –Thiès, 25 au 27 février 2003, Sénégal

(lecture dans les travaux de recherche, les enquêtes et les observations)

Madame Mabrouka Gasmi, Réseau Dimitra, Tunisie

Accès des femmes rurales à la terre en Tunisie entre le droit et le vécu

Introduction

Cet exposé est le fruit d'un travail de recherche documentaire sur l'accès des femmes rurales à la terre en Tunisie et les thèmes qui y sont liés. Il s'agit d'une synthèse documentaire et non un travail de recherche. S'agissant de la situation de la femme rurale et des pratiques en matière de son accès à la terre, n'étant ni sociologue, ni juriste pour m'attaquer à ce sujet, je me suis contentée de dégager les principales conclusions des travaux de recherches réalisées en Tunisie par des institutions publiques et/ou privées. Ce travail ne prétend pas à l'exhaustivité. En effet nombreuses recherches n'ont pas pu être étudiées. Mais elles sont référencées dans la bibliographie en annexe à ce document.

Cet exposé est présenté en 3 parties

- les acquis de la femme tunisienne en matière de droit
- la femme dans l'agriculture
- les pratiques en matière de succession et d'héritage, thèmes étroitement liés à l'accès de la femme à la terre

En guise d'introduction je vous propose les chiffres suivants :

1- effectif de la population tunisienne (source INS)

	Femmes	hommes	total	
1956	1823,5	1959,7	3783,2	
2000	4741,3	4822,1	9563,4	

2- répartition de la population par milieu en %

	Rural		Urbain	
	Femmes	hommes	femme	homme
1966	49,4	50,6	48,3	51,7
1999	50,0	50,0	49,3	50,7

3- taux d'analphabétisme en % 10 ans et + par milieu

	Rural		Urbain	
	Femmes	hommes	femme	homme
1966	92,1	64,7	68,3	39,1
1999	53,2	28,2	26,4	11,8

4- répartition de la main d'oeuvre par milieu en %

	Rural		Urbain	
	Femmes	hommes	femme	homme
1975	41,5	48,8	58,5	51,2
1999	33,1	36,5	66,9	63,5

Dans l'enseignement : le taux de réussite des filles au baccalauréat en 2001 a dépassé celui des garçons. : 61,9% contre 60,6%. Dans l'enseignement supérieur, le nombre des filles a pour la première fois dépassé celui des garçons en 2001 : 107 673 contre 99 715.

Les acquis de la femme tunisienne:

En Tunisie, le code du statut personnel promulgué en 1956 le lendemain de l'indépendance s'inscrit dans une entreprise générale de modernisation de la législation. Sophie Bessis et Souhair Belhassen, deux journalistes tunisiennes dans leur ouvrage : « femmes du Maghreb, l'enjeu », publié à Cérès productions à Tunis en 1992 relèvent :

En 213 articles, le législateur tunisien limite drastiquement les privilèges du « mâle » et donne à la femme des droits qu'elle n'a nulle part ailleurs dans le monde arabe, entreprenant ainsi de modifier en profondeur les règles régissant jusque- là les rapports entre les sexes.

Deux innovations fondamentales sont introduites au chapitre du mariage :

- le droit de contrainte matrimoniale du père ou du tuteur est officiellement aboli. L'article 3 stipulant que le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux.
- l'article 18 proclame pour sa part que la polygamie est interdite, et là encore, nulle dérogation à la loi n'est tolérée. Au contraire, le polygame est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende ou de l'une de ces deux peines, tandis que la seconde épouse est punissable comme complice.

A ces réformes proprement révolutionnaires viennent s'ajouter dans les premières années de l'indépendance une série de dispositions qui éloignent plus encore la législation de la famille du droit musulman classique et consolident les droits dont peuvent désormais se prévaloir les tunisiennes.

En 1958, une loi autorise l'adoption pourtant formellement prohibée par le Coran.

En 1974, Bourguiba a tenté de s'attaquer à l'héritage. Il voulait supprimer les traces les plus criantes de l'inégalité entre les sexes. « A l'école, dans les usines, comme dans les champs, partout, l'égalité entre la femme et l'homme est une règle générale. Cette règle est donc appliquée partout, sauf en matière de succession. La femme hérite une part égale à la moitié de celle qui échoit à l'homme. Cette disposition était conforme à l'équité la plus parfaite du temps où les hommes étaient prépondérants... Il n'en va plus de même aujourd'hui. Désormais, elle travaille et produit, à l'égal de l'homme... devant ce genre de situation, il convient de recourir aux ressources de l'exégèse pour adapter les dispositions archaïques à l'évolution de la société... »

Si le code n'a pas osé abolir le privilège masculin en matière d'héritage, la réforme du 19 juin 1959 écorne la règle jusque-là intouchable de la succession agnatique : quand un défunt ne laisse que des descendants de sexe féminin, les filles héritent dorénavant de la totalité de la succession au détriment des mâles des branches collatérales.

La loi de 1957 relative à la suppression des habous privés, ces biens de mainmorte inaliénables dont les familles se sont toujours servies pour exclure les femmes de la succession sans contrevenir formellement aux règles coraniques, évite aussi désormais aux héritières d'être systématiquement lésées au profit des garçons. En droit musulman, « Habous » désigne l'institution qui permet d'immobiliser le statut juridique d'un bien foncier ou immobilier, destiné à plus ou moins longue échéance à une fondation créée dans un but

charitable ou pieux (pratique courante dans plusieurs pays arabo-musulmans. La fonction de la constitution Habous est de conserver intact le patrimoine et le plus longtemps possible au sein du groupe familial.

Innovations également sans précédent par rapport à la plus part des pays arabo-musulmans, le code du statut personnel ne s'applique pas seulement aux citoyens tunisiens de confession musulmane, mais à l'ensemble des tunisiens quelle que soit leur religion, preuve éclatante qu'il est une loi civile et non une simple codification de la règle religieuse. Les tribunaux charaiques et rabbiniques ont d'ailleurs été supprimés dès le début de l'indépendance. Jamais, de mémoire d'arabo-musulman, les femmes n'ont eu autant de droits.

Ce qui a fait dire à Gisèle Halimi lors d'une conférence au CREDIF en 2001 à l'occasion de la journée internationale de la femme : qu'est ce qu'elles veulent de plus les tunisiennes ? (elle ironise bien sûr et consciente qu'il y a encore du chemin à faire). Cependant une entorse majeure à l'égalité assombrit ce paysage, le régime successoral demeure malgré les améliorations qui lui ont été apportées, discriminatoires à l'égard des femmes qui continuent, au même degré de parenté, à ne toucher que la moitié de la part qui revient à l'homme. Car la loi édictée en 1956, si elle rompt sur des points essentiels avec la législation charaique, est aussi le fruit d'un compromis entre la volonté de réforme qu'a entrepris le pays à cette époque et les pesanteurs d'une société profondément attachée à sa structure patriarcale.

Le Code du statut personnel a été novateur là où le Coran peut laisser supposer que l'évolution est possible : les réticences relevées dans le texte sacré sur la polygamie, les mentions qui y sont faites du droit de la femme de choisir son époux et de bénéficier dans certains cas de l'initiative du divorce ont servi de prétexte à d'audacieuses réformes. Mis à part l'exception de l'adoption, le législateur s'est en revanche incliné là où le Coran est explicite et où une réforme risquait de porter un coup fatal à l'institution patriarcale, comme en matière d'héritage.

Le statut de la femme tunisienne en perpétuel mouvement...

Plusieurs facteurs ont permis de contribuer à la réalisation et la consolidation des droits des femmes en Tunisie, parmi lesquelles figure notamment la volonté du gouvernement tunisien, l'existence de mécanismes permettant la mise en application des droits des femmes et la ferme volonté des femmes de pouvoir exercer leurs droits. C'est ainsi qu'en 1993, le Code du statut personnel a été amendé pour demander que les époux se traitent mutuellement avec bienveillance et s'entraident dans la gestion du foyer et des affaires des enfants.

Malgré certaines résistances aux changements quant au statut de la femme depuis notre réformiste Tahar Haddad, jusqu'à aujourd'hui, résistances dues surtout à une lenteur dans l'évolution des mentalités, la Tunisie n'a cessé d'exprimer et de concrétiser sa volonté politique en matière d'égalité entre les sexes, et d'œuvrer en faveur de la promotion de la femme.

Dés son accession au pouvoir, l'actuel Président de la République a favorisé l'entreprise de plusieurs réformes touchant le statut de la femme, poursuivant ainsi l'œuvre bien amorcée par ses prédécesseurs et prédécesseuses.

Et pour parler de la femme rurale, des mesures ont été prises pour supprimer toute discrimination en matière de droit du travail entre homme et femme, principalement dans le monde rural. En effet, assurant environ la moitié des journées de travail, la femme ne représente qu'à peine 2,3% de la masse salariale (données de 1992).

Parmi les mécanismes nationaux de promotion de la femme, on trouve :

- Le Ministère des Affaires de la femme, de la famille et de l'enfance qui a pour rôle principal de coordonner l'action des différentes institutions gouvernementales chargées de la protection des femmes. Des mécanismes législatifs et institutionnels ont été mis en

- Le CREDIF qui est une structure d'observation et d'évaluation permanente de la condition des femmes tunisiennes et de l'évolution des rapports sociaux de sexe, est à l'origine de plusieurs travaux de recherche, actions et activités ciblant la femme rurale.

En 1997, mise en place d'une commission nationale pour l'égalité des chances.

Il faut souligner que depuis 1998, les époux peuvent se marier sous le régime de la communauté des biens ce qui entraîne une égalité des époux dans la propriété qui s'achève à la mort par une inégalité de la femme par rapport à l'homme

En 1999, une commission régionale à l'échelle des gouvernorats a été créée dont le but est la promotion de la femme rurale,

En 2001, un plan de promotion de la femme rurale a été mis en place dans le but de dynamiser les aptitudes productives de cette dernière et de la protéger contre toute forme de discrimination.

Les femmes rurales participent à la prise de décisions au niveau local. Chaque conseil régional de développement dispose de deux postes de consultantes

En 2001 également, institution d'un prix annuel qui récompense les meilleurs programmes ou initiatives de projets régionaux en faveur des femmes rurales. Cette mesure a été annoncée par le Président de la République, à l'occasion de la fête de la femme tunisienne du 13 aout.

Le dispositif législatif et institutionnel sur lequel repose le monde du travail a quant à lui progressivement évolué pour intégrer en son sein les effectifs féminins sur la base des principes : « à compétences égales, salaire égal » et de la non-discrimination entre les sexes dans tous les aspects de l'emploi.

Des mécanismes octroyant des microcrédits comme la BTS (Banque Tunisienne de Solidarité) ont été mis en place pour réduire le taux de pauvreté particulièrement aigu chez les femmes rurales : en 2001, 35% des bénéficiaires de crédits octroyés par cette banque étaient des femmes contre 10% en 1997.

Les femmes dans l'agriculture et leur accès à la terre

Globalement les enquêtes s'accordent pour montrer que :

- 80% des femmes sont des aides familiales
- Elles assurent en moyenne 200 JT par an
- Elles constituent une force de travail dans l'agriculture équivalente à 76%
- Elles déclarent effectuer 10% de journées de travail de plus que les hommes
- Elles contribuent à 39,2% de JT (Journée de Travail)

Selon une enquête sur les femmes rurales en Tunisie en 1992 réalisée par le cabinet de prospective sociale, Aziza Dardhouth Medimegh, sociologue montre que l'accès des femmes à la terre, renvoie à l'appropriation des biens et au pouvoir de décision stratégique des femmes. A peine 14% des femmes déclarent être propriétaires des terres qu'elles exploitent. Ces résultats confirment une caractéristique culturelle fondamentale du système foncier tunisien actuel dont la matrice est, pour l'essentiel encore, de type traditionnel: la propriété de la terre est une prérogative presque exclusivement masculine. Les femmes cèdent la plupart du temps leur terre aux hommes de la famille contre des menus dédommagements.

Parmi les 14% de femmes propriétaires, les deux tiers ont accédé à la propriété par le biais de l'héritage. 1/10 ont acheté leurs lopins et pour les femmes, l'accès à la propriété de la terre s'effectue principalement par le biais de l'héritage (67%).

52% des femmes interrogées affirment avoir cédé leur part d'héritage à leurs frères lors du mariage. Cette procédure témoigne de la très forte influence qu'exerce toujours la culture endogamique traditionnelle: les femmes peuvent quitter le foyer paternel - pas la terre! La pratique concrète de l'héritage en milieu rural tunisien apparaît par conséquent en retrait non seulement par rapport au droit moderne qui prescrit l'égalité juridique des sexes mais également en retrait par rapport aux prescriptions du droit musulman qui formalise la discrimination sexuelle - une part entière d'héritage pour les enfants de sexe masculin, une demie-part pour les enfants de sexe féminin.

Le salariat agricole féminin : en accroissement mais avec un caractère essentiellement saisonnier

L'étude réalisée par le CREDIF en 1996 sur les femmes rurales montre que d'une façon générale, les femmes n'occupent qu'une place réduite parmi les salariés agricoles, de un cinquième à un quart des effectifs selon les années et d'après les enquêtes du Ministère de l'agriculture : 23,5% de l'ensemble des salariés en 1990, 19% en 1993-1994 et 28,9% en 1994-1996. Selon les chiffres, la place des femmes est encore plus réduite, puisqu'elles ne représentent que 11,02% de l'ensemble des ouvriers agricoles en 1994. Elle est toutefois en progression, la part des femmes parmi les salariés est passée de 8,56% en 1989 à 11,02% en 1994.

C'est surtout parmi les salariés agricoles permanents que l'effectif des femmes est particulièrement limité : 3000 personnes sur un total de 54.000 salariés permanents.

Le salariat agricole saisonnier est par contre plus important, et les femmes y occupent une place grandissante. En 1993-1994, l'effectif total des salariés agricoles étaient de 200.000 parmi lesquels 146000 salariés temporaires. Parmi les salariés temporaires, les femmes représentaient l'effectif de 35000, soit 23,9%, et représenteraient en 1994-1995, 38%.

Les femmes rurales constituent donc une réserve de main d'œuvre dans laquelle on peut puiser une force de travail plus ou moins abondante en fonction des besoins de la campagne agricole. Main d'œuvre particulièrement recherchée par les employeurs dans les secteurs de production intensifs en travail (arboriculture irriguée, cultures maraîchères, cultures industrielles) et cela pour différentes raisons : main d'œuvre docile, peu exigeante puisque acceptant un travail saisonnier et une faible rémunération (50 à 70% des salaires versés aux hommes) contrairement à la législation en vigueur.

Une minorité de femmes chefs d'exploitation

D'après les statistiques officielles, les femmes ne représentent qu'une part infime des chefs d'exploitants agricoles.

En 1994-1995, l'enquête de l'INS sur les structures des exploitations agricoles fait état d'un total de 25900 exploitantes contre 15000 en 1990.

Les chiffres disponibles restent très certainement en dessous de la réalité et ne tiennent pas suffisamment compte des situations où les femmes sont de fait chef d'exploitation, comme dans le cas de la pluriactivité, d'émigration du mari ou du veuvage. Dans de nombreux cas, les femmes sont amenées à prendre en charge la responsabilité du ménage et de l'activité agricole quand cette dernière représente la source principale du revenu du ménage.

Martin Latreille étudiant en ethnologie au Canada, a fait un long séjour (2000-2002) dans une localité en zone montagneuse du nord/ouest de la Tunisie (Mecharga), et ceci dans le cadre d'un travail de recherche sur la femme et la propriété en Tunisie rurale (rapport non encore publié). Ses enquêtes auprès des femmes rurales l'ont amené à faire les constats suivants :

Nous leur demandions qui, dans leur maisonnée, « officie » à titre de chef de maisonnée et de chef de l'exploitation agricole, les deux étant conceptuellement différenciés. Or, majorité des répondantes se désignent elles-mêmes. D'autres, dont le mari habite en résidence continue au douar, avouent que si ce dernier peut être considéré comme chef de maison, elles n'en sont pas moins les gestionnaires effectives de l'exploitation. D'autres, par une forme de pudeur, affirment faussement que leur mari occupe les deux fonctions, alors que c'est elles, vraiment, qui veillent à la bonne marche des affaires. Une jeune fille d'une dizaine d'années nous affirma un jour que si son père aime à se présenter comme chef de la maisonnée, comme il nous l'avait affirmé lors du recensement, et que sa mère nie tenir les rênes, c'est en réalité cette dernière qui gouverne la maison et les travaux agricoles, et que le père ne fait qu'avaliser les décisions de la mère ou est mis devant les faits.

Ce sont les femmes qui, outre les travaux domestiques, décident des cultures, de l'organisation du travail et de l'utilisation des moyens de production – terre, bétail, etc. – et de recettes. Certaines en toute liberté et en imposant leur volonté; certaines avec le consentement tacite de leur époux; et d'autres avec consultation de celui-ci.

Anecdote: un jour, le chef de secteur ... se promène dans les champs avec sa femme, s'arrête devant une parcelle de tabac et lui dit: « Regarde cette parcelle, comme elle est bien entretenue et que le tabac y est beau. » – « C'est la nôtre! », lui répondit-elle. Très rares sont celles qui n'ont aucun mot à dire sur l'utilisation des moyens de production et qui s'effacent entièrement devant leur mari. La plupart ont, au moins, une forte influence sur les décisions prises par le mari.

Prenons l'exemple du bétail. Si certaines décident de leur propre chef de vendre par elles-mêmes des animaux, sans en discuter avec leur époux, plusieurs en prennent l'initiative mais délèguent leur fils ou leur mari, parfois même leur fille aînée. La raison pour laquelle ces femmes ne vendent pas les bêtes par elles-mêmes réside dans le fait que plusieurs, analphabètes, ne savent pas compter, tout au moins négocier. Les projets d'alphabétisation des femmes rurales, visant à combler cette lacune et le niveau d'éducation croissant des jeunes filles laissent entrevoir que les femmes, dans un avenir rapproché, pourront assumer et réaliser pleinement leur titre, leur statut.

.....Car ce sont *elles* qui travaillent aux champs, ce sont *elles* qui décideront de son utilisation. De même, plusieurs prendront l'initiative de louer une ou plusieurs parcelles de quelqu'un, avec ou sans consultation du mari.

Les pratiques dans l'héritage

Pour commencer un peu d'histoire. Je cite un exemple concret relaté par la sociologue tunisienne Leila Blili lors d'un séminaire (la non-discrimination à l'égard des femmes... tenu à Tunis en 1988), pour parler des systèmes Habous dont le principe de fonctionnement exclut les femmes. Mais dans l'exemple que cette sociologue donne, ce sont les femmes qui étaient privilégiées : il s'agit des Habous de la dynastie husseinite (1705-1957, lendemain de l'indépendance). Ali Bey, le 3ème prince de cette dynastie qui a pris le pouvoir en 1759 et mort en 1782. Il a réservé une grande partie de ses biens à ses filles en excluant les garçons. Et c'est un Habous qui est connu, donc soumis à la règle de la loi successorale. C'est un fait exceptionnel pour l'histoire de la Tunisie du 18ème siècle, et on se demande pourquoi Ali Bey a privilégié ses filles en excluant ses garçons. Cette pratique a-t-elle créé une tradition dans la famille husseinite ?

Pour la première génération, le habous de Ali Bey a exclu totalement les garçons, et a favorisé le bénéfice exclusif des filles, il en avait quatre.

Dans la 2ème génération, les enfants des filles héritent garçons et filles à parts égales, et ce Habous a fonctionné ainsi jusqu'en 1957 date à laquelle il a été aboli. D'après l'auteur, il s'agit d'une tradition chez cette famille, c'est à dire de favoriser les filles ou quand on fait un « habous » au profit des deux, d'instituer l'égalité des parts entre filles et garçons.

Le dernier Bey qui a régné de 1943 à 1957 a continué à favoriser la constitution des biens pour les descendantes et pour les épouses quand leur influence est grande. La volonté est manifeste de la part de cette dynastie à favoriser les filles avec toujours le même principe d'égalité entre les filles et les garçons.

Tout cela pour dire que le habous peut être aussi une manière de privilégier les filles et pour dire aussi que l'idée de partage à parts égales entre les filles et les garçons n'est pas si horrible que ça ; elle a fonctionné selon les familles, selon leurs intérêts.

Kédija Chérif et Ilhem Marzouki, deux sociologues tunisiennes, dans leur intervention lors d'un colloque intitulé : la non-discrimination à l'égard des femmes entre la convention de Copenhague et le discours identitaire tenu à Tunis en janvier 1988, ont fait état de pratiques observables de nos jours :

- Dans les régions céréalières de la Tunisie, les hommes prenaient toujours leur disposition pour s'attribuer exclusivement les fonds de terre, en indemnisant les épouses et les filles au moyen de biens mobiliers, bétail ou sommes d'argent, dont la valeur et l'importance est nettement inférieure à celle de leur droits d'hérédité comme l'indiquent très nettement les transactions qui sont conclues après la mort de leur auteur commun.
- Dans d'autres régions (Sahel) les filles lorsqu'elles se marient, renoncent presque toujours à leurs droits d'héritage au profit de leurs frères germains, quelques fois celui des consanguins, mais jamais celui des utérins
- Dans les régions côtières de Tunisie, le régime d'indivision n'est guère maintenu au-delà d'une génération et les parts des femmes sont respectées, signe de l'émergence de la propriété individuelle

Les deux sociologues poursuivent leur réflexion en affirmant : le fait que les femmes cèdent de leur propre gré leur part d'héritage au profit de leur frère, prouve bien que le statut de l'homme comme être supérieur reste toujours opérant malgré les changements que la société en général et la famille en particulier ont eu « à subir ».

Cependant les deux auteurs relèvent que il y eu des cas où les co-héritières se sont acharnées auprès des tribunaux pour obtenir un partage équitable et se sont retrouvées à la tête de la gestion de leurs biens. Toutefois, ces cas demeurent rares.

Hafedh Lahmar, cadre à l'Observatoire de la Condition Féminine au sein du CREDIF dans son travail de recherche sur « la dynamique des populations et l'évolution des structures agraires » (non encore publié) fait une allusion brève au régime de succession à la terre basé sur un partage égalitaire de la propriété en Tunisie en le considérant comme un facteur important qui a accentué la pression sur la terre dans les pays du Maghreb. Afin de comprendre le fonctionnement du mécanisme de l'héritage, note-t-il, la dimension Genre serait d'une importance primordiale. Toutefois, il considère que vu la complexité de ce mécanisme dans notre société, nous avons retenu de ce phénomène ses dimensions les plus simples en admettant que la passation du patrimoine se fait généralement d'une façon égalitaire en ligne masculine et qu'en Tunisie rurale, les femmes sont dans la plus part des cas marginalisées lorsqu'il s'agit de l'accès au patrimoine et qu'il n'y a pas de règle systématique dans cette passation, mais il s'agit des stratégies largement dépendantes de facteurs obéissant au pouvoir « individuel et collectif » au sein des ménages et des familles au sens large. Et de toute façon, l'accès des femmes à la propriété agricole ne peut

qu'accentuer l'effritement des terres. Une étude spécifique de ce phénomène tout en mettant l'accès sur la dimension Genre serait d'une grande utilité, ce qui fera l'objet de notre prochain travail de recherche »

Martin Latreille (cité plus haut) rapporte

Lorsque la femme se marie, elle n'emporte avec elle aucun lopin de terre, aucune tête de bétail. Si son père est décédé elle a certes droit de réclamer son dû, en vertu de la loi. Mais la réalité est autre. De fait, la femme de Mcherga préfère se désister. Aussi légal que cela puisse être, réclamer sa part d'hoirie serait perçu comme une trahison par les membres de sa famille d'origine. Au premier chef par les frères, mais aussi par les autres femmes qui y voient là un manifestation de cupidité.

La terre, fierté de l'homme et de la lignée, est également sous gestion féminine. Bien que la terre puisse appartenir à son mari, la femme se l'approprie bien souvent. Ainsi, lorsque l'on demande aux femmes pourquoi elles n'exigent pas leur part d'héritage (foncier), nombre d'entre elles répondent : « Pourquoi demanderais-je ma part, j'ai de la terre! ». Et elle y cultivera ce que bon lui semble.

Loin de rester indifférente à une terre qui ne lui appartient pas, la femme s'implique dans la gestion du patrimoine foncier. Derrière chaque conflit foncier peut se cacher des femmes. Elles ne sont pas interlocuteurs, mais non moins acteurs. Elles donnent leur avis et font pression sur leur mari pour que celui-ci promeuve ses propres intérêts et, indirectement, ceux de la femme. Ses interlocuteurs sont qui un frère, qui un cousin, qui un oncle (paternel). Bref, des parents envers qui on doit respect et avec qui on doit être solidaire devant la communauté ».

Questions en guise de conclusion

Le droit peut-il changer la société ? s'interroge Professeur Kalthoum Meziou, juriste tunisienne et tente des définitions du Code du Statut Personnel tunisien :

- le code du statut personnel : un code parfois laconique et lacunaire, parfois incohérent, mais un code qui bouge et qui est vivant.
- le code du statut personnel et ses réaménagements : il s'agit d'une histoire, l'histoire de la naissance du couple et de son dur apprentissage de l'égalité, c'est une histoire encore inachevée.

Khédija Chérif et Ilhem Marzouki concluent leur recherche en ces termes : pour que les femmes puissent se défendre, il faut qu'elles réclament leurs droits en matière de succession (même en référence à une loi inégale) et qu'elles systématisent leur comportement afin d'empêcher l'utilisation des méthodes informelles de ségrégation dont elles sont victimes.

Bibliographie

Tunisie. Code du Statut Personnel

Les femmes tunisiennes 2000.- Tunis, CREDIF, 2002.-398p.

Femmes rurales de Tunisie : activités productives et actions de promotion.- Tunis, CREDIF, 1996.-180p.

Budget-temps des ménages ruraux et travail invisible des femmes rurales en Tunisie.- Tunis, CREDIF, 2000

CREDIF - Femmes et changement : conférences 1997-1998 (Chaire UNESCO)

Hasab wa nasab, parenté, alliance et patrimoine en Tunisie. CNRS, Marseille, 1992

Dargouth Aziza.- Droits et vécu de la femme en Tunisie.- Tunis, l'Hermès,1992.-206 p.

Université de Tunis.- la non-discrimination à l'égard des femmes entre la convention de Copenhague et le discours identitaire. Colloque tenu à Tunis du 13 au 16 janvier 1988

AFTURD, Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement.- Inégalités dans l'héritage et indivisibilité de la citoyenneté : droit, lois, attentes et pratiques avec l'appui de la Fondation F. Ebert (non publié encore)

CREDIF, Corpus législatif en matière de droits de la femme et de la famille en Tunisie de 1956 à 1999.

Sophie Bessis et Souhair Belhassen, Femmes du Maghreb : l'enjeu. Tunis, CERES Productions, 1992